
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°127

publié le 23/12/2009

RAASP du 23 décembre 2009

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009357-14 - AP portant interdiction de la pêche aux poissons dans le fleuve TET en vue de la consommation et d

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2009342-09 - AP portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien docteur VALENTIN du 11 decembre 8

2009342-10 - AP portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien C VIX MARTINEZ du 10 decembre 8h

2009342-11 - AP portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien docteur Tourne du 12 decembre 8h au

2009342-12 - AP portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien le docteur LAFONT

2009342-13 - AP portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien Le docteur MONTERA

2009342-14 - AP portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien docteur POMARES

2009342-15 - AP portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien DOCTEUR DELMAS Magalie

2009342-17 - AP portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien DOCTEUR DELPONT

2009342-18 - AP portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien DOCTEUR DELMAS MAGALIE

Arrêté n°2009357-14

AP portant interdiction de la pêche aux poissons dans le fleuve TET en vue de la consommation et de la commercialisation

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Rémi BOURDON

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Décembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de
l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

ARRETE N°
portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Têt
en vue de la consommation et de la commercialisation

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants ;

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

Considérant que des concentrations en PCB supérieures à la teneur maximale fixée par le règlement CE modifié n° 1881/2006 ont été mises en évidence sur des poissons prélevés dans la partie aval de la Têt ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans le fleuve Têt entre l'embouchure et le premier seuil en amont de Canet-en-Roussillon.

La localisation de l'entité hydraulique concernée par ces interdictions est représentée sur la carte annexée au présent arrêté.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La pratique de la pêche reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Délégué Interrégional et les services départementaux de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des services vétérinaires, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les Maires de Canet-en-Roussillon et de Sainte-Marie et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

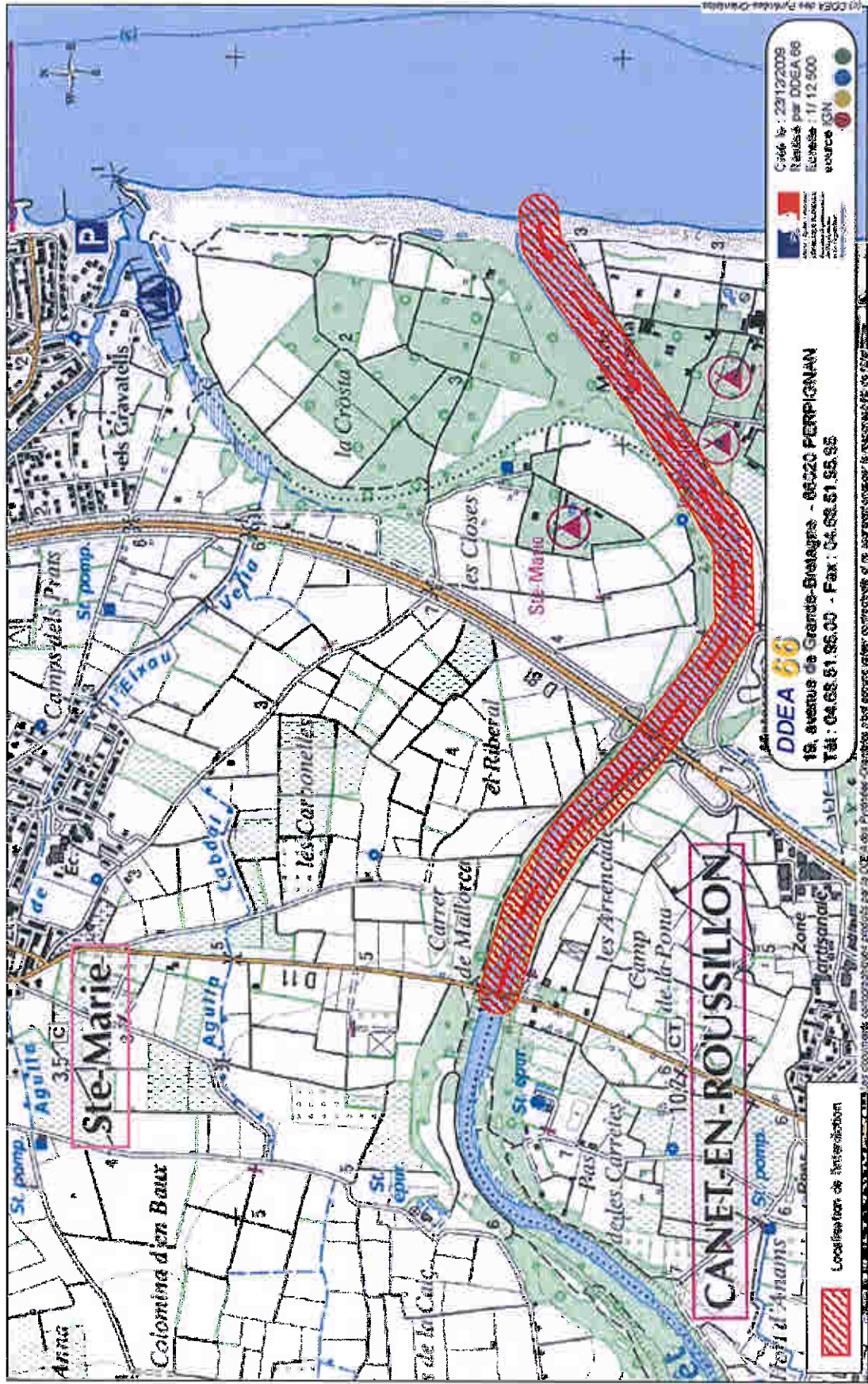
- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,
- M. le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon,
- M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,
- M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales,

Perpignan, le 23 DEC. 2009

PL
Le Préfet,

Jean-Marie NICOLAS

Localisation des mesures d'interdiction de la consommation des poissons capturés sur le fleuve Têt



Arrêté n°2009342-09

AP portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien docteur VALENTIN du 11 décembre 8h au 12 décembre 8h

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Dominique KELLER

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 08 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 08 Décembre 2009

arrêté
portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien

le préfet des Pyrénées-Orientales
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique et les articles R 4127-1 et suivants se rapportant au code de déontologie médicale,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,

VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

VU le fax du directeur général de la clinique Saint-Pierre à Perpignan en date du 16 novembre 2009 informant des conditions d'exercice des gynécologues-obstétriciens sur le site de l'établissement à compter Du 17 novembre 2009 à 8 heures, en application de l'appel du syndicat des gynécologues-obstétriciens (SYNGOF), de cesser les accouchements à compter de cette même date,

VU le courrier du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 16 novembre 2009 proposant la réquisition des gynécologues-obstétriciens intervenant au sein de la clinique Saint Pierre à Perpignan afin d'assurer la continuité et la sécurité des soins,

VU la liste des médecins assurant les astreintes en gynécologie obstétrique le mois de Décembre 2009 transmise par la clinique Saint Pierre à la DDASS le 30 novembre 2009,

Considérant que l'établissement a obligation d'assurer la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans l'unité d'obstétrique (CSP article D 6124-44).

Considérant que cette situation constitue un risque grave pour la santé publique et qu'il y a lieu de garantir la continuité et la sécurité des soins à la clinique Saint Pierre à Perpignan,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Docteur B. VALENTIN, gynécologue obstétricien, domicilié à 2 Allées des Quatres Aires à SAINT ESTEVE (66240) est réquisitionné afin d'assurer la garde sur place de gynécologie obstétrique à la clinique Saint Pierre, et d'assurer la continuité de l'ensemble de l'activité obstétricale et chirurgicale des soins, y compris les accouchements, du 11 Décembre 2009 à 8h au 12 Décembre 2009 à 8 h.

ARTICLE 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services.

ARTICLE 3 :

Le praticien exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 4 :


Une copie du présent arrêté sera transmise au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Orientales, et à Monsieur le Directeur Général de la clinique Saint Pierre.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis en mains propres à l'intéressé.

Le préfet

Pour le Préfet et en déléguation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Françoise BARRANT

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Arrêté n°2009342-10

AP portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien C VIX MARTINEZ du 10 decembre 8h au 11 decembre 8h

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Dominique KELLER

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 08 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 08DECEMBRE 2009

arrêté
portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien

le préfet des Pyrénées-Orientales
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique et les articles R 4127-1 et suivants se rapportant au code de déontologie médicale,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,

VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

VU le fax du directeur général de la clinique Saint-Pierre à Perpignan en date du 16 novembre 2009 informant des conditions d'exercice des gynécologues-obstétriciens sur le site de l'établissement à compter Du 17 novembre 2009 à 8 heures, en application de l'appel du syndicat des gynécologues-obstétriciens (SYNGOF), de cesser les accouchements à compter de cette même date,

VU le courrier du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 16 novembre 2009 proposant la réquisition des gynécologues-obstétriciens intervenant au sein de la clinique Saint Pierre à Perpignan afin d'assurer la continuité et la sécurité des soins,

VU la liste des médecins assurant les astreintes en gynécologie obstétrique pour le mois de Décembre 2009 transmise par la clinique Saint Pierre à la DDASS le 30 novembre 2009,

Considérant que l'établissement a obligation d'assurer la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans l'unité d'obstétrique (CSP article D 6124-44).

Considérant que cette situation constitue un risque grave pour la santé publique et qu'il y a lieu de garantir la continuité et la sécurité des soins à la clinique Saint Pierre à Perpignan,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Docteur C.VIX MARTINEZ, gynécologue obstétricien, domiciliée à Chemin de la boule à SAINT ESTEVE (66240) est réquisitionnée afin d'assurer la garde sur place de gynécologie obstétrique à la clinique Saint Pierre, et d'assurer la continuité de l'ensemble de l'activité obstétricale et chirurgicale des soins, y compris les accouchements, du 10 Décembre 2009 à 8h au 11 Décembre 2009 à 8 h.

ARTICLE 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services.

ARTICLE 3 :

Le praticien exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Orientales, et à Monsieur le Directeur Général de la clinique Saint Pierre.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis en mains propres à l'intéressé.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Francine-Claude PLAISANT

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Arrêté n°2009342-11

**AP portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien docteur Tourne du 12
decembre 8h au 14 decembre 8h**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Dominique KELLER

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 08 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 08 DÉCEMBRE 2009

arrêté
portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien

le préfet des Pyrénées-Orientales
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique et les articles R 4127-1 et suivants se rapportant au code de déontologie médicale,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,

VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

VU le fax du directeur général de la clinique Saint-Pierre à Perpignan en date du 16 novembre 2009 informant des conditions d'exercice des gynécologues-obstétriciens sur le site de l'établissement à compter Du 17 novembre 2009 à 8 heures, en application de l'appel du syndicat des gynécologues-obstétriciens (SYNGOF), de cesser les accouchements à compter de cette même date,

VU le courrier du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 16 novembre 2009 proposant la réquisition des gynécologues-obstétriciens intervenant au sein de la clinique Saint Pierre à Perpignan afin d'assurer la continuité et la sécurité des soins,

VU la liste des médecins assurant les astreintes en gynécologie obstétrique le mois de Décembre 2009 transmise par la clinique Saint Pierre à la DDASS le 30 novembre 2009,

Considérant que l'établissement a obligation d'assurer la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans l'unité d'obstétrique (CSP article D 6124-44).

Considérant que cette situation constitue un risque grave pour la santé publique et qu'il y a lieu de garantir la continuité et la sécurité des soins à la clinique Saint Pierre à Perpignan,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Docteur G. TOURNE, gynécologue obstétricien, domicilié à 52 rue Lacaze Duthiers à PERPIGNAN (66000) est réquisitionné afin d'assurer la garde sur place de gynécologie obstétrique à la clinique Saint Pierre, et d'assurer la continuité de l'ensemble de l'activité obstétricale et chirurgicale des soins, y compris les accouchements, du 12 Décembre 2009 à 8h au 14 Décembre 2009 à 8 h.

ARTICLE 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services.

ARTICLE 3 :

Le praticien exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.


ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Orientales, et à Monsieur le Directeur Général de la clinique Saint Pierre.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis en mains propres à l'intéressé.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Françoise Claude PLASANT

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Arrêté n°2009342-12

AP portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien le docteur LAFONT

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Dominique KELLER

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 08 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 08 Décembre 2009

arrêté
portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien

le préfet des Pyrénées-Orientales
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique et les articles R 4127-1 et suivants se rapportant au code de déontologie médicale,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,

VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

VU le fax du directeur général de la clinique Saint-Pierre à Perpignan en date du 16 novembre 2009 informant des conditions d'exercice des gynécologues-obstétriciens sur le site de l'établissement à compter Du 17 novembre 2009 à 8 heures, en application de l'appel du syndicat des gynécologues-obstétriciens (SYNGOF), de cesser les accouchements à compter de cette même date,

VU le courrier du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 16 novembre 2009 proposant la réquisition des gynécologues-obstétriciens intervenant au sein de la clinique Saint Pierre à Perpignan afin d'assurer la continuité et la sécurité des soins,

VU la liste des médecins assurant les astreintes en gynécologie obstétrique pour le mois de Décembre 2009 transmise par la clinique Saint Pierre à la DDASS le 30 novembre 2009,

Considérant que l'établissement a obligation d'assurer la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans l'unité d'obstétrique (CSP article D 6124-44).

Considérant que cette situation constitue un risque grave pour la santé publique et qu'il y a lieu de garantir la continuité et la sécurité des soins à la clinique Saint Pierre à Perpignan,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Docteur LAFONT, gynécologue obstétricien, domicilié à 8 rue Béranger de Palassol PERPIGNAN(66000) est réquisitionné afin d'assurer la garde sur place de gynécologie obstétrique à la clinique Saint Pierre, et d'assurer la continuité de l'ensemble de l'activité obstétricale et chirurgicale des soins, y compris les accouchements, du 14 Décembre 2009 à 8h au 15 Décembre 2009 à 8 h.

ARTICLE 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services.

ARTICLE 3 :

Le praticien exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.


ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Orientales, et à Monsieur le Directeur Général de la clinique Saint Pierre.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis en mains propres à l'intéressé.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Frédéric-Claude PLASANT

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Arrêté n°2009342-13

AP portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien Le docteur MONTERA

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Dominique KELLER

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 08 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 08 DÉCEMBRE 2009

arrêté
portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien

le préfet des Pyrénées-Orientales
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique et les articles R 4127-1 et suivants se rapportant au code de déontologie médicale,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,

VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

VU le fax du directeur général de la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan en date du 16 novembre 2009 informant des conditions d'exercice des gynécologues-obstétriciens sur le site de l'établissement à compter Du 17 novembre 2009 à 8 heures, en application de l'appel du syndicat des gynécologues-obstétriciens (SYNGOF), de cesser les accouchements à compter de cette même date,

VU le courrier du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 16 novembre 2009 proposant la réquisition des gynécologues-obstétriciens intervenant au sein de la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan afin d'assurer la continuité et la sécurité des soins,

VU la liste des médecins assurant les astreintes en gynécologie obstétrique pour le mois de Décembre 2009 transmise par la clinique Notre Dame d'Espérance à la DDASS le 1^{er} Décembre 2009,

Considérant que l'établissement a obligation d'assurer la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans l'unité d'obstétrique (CSP article D 6124-44).

Considérant que cette situation constitue un risque grave pour la santé publique et qu'il y a lieu de garantir la continuité et la sécurité des soins à la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Docteur F. MONTERA, gynécologue obstétricien, domicilié à 11 rue Gilbert Brutus à CABESTANY (66330) est réquisitionné afin d'assurer la garde sur place de gynécologie obstétrique à la clinique Notre Dame d'Espérance, et d'assurer la continuité de l'ensemble de l'activité obstétricale et chirurgicale des soins, y compris les accouchements, du 11 Décembre 2009 à 8h au 12 Décembre 2009 à 8 h.

ARTICLE 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services.

ARTICLE 3 :

Le praticien exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Orientales, et à Madame la Directrice Générale de la clinique Notre Dame d'Espérance

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis en mains propres à l'intéressé.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,


François-Claude FLAISANT

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Arrêté n°2009342-14

AP portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien docteur POMARES

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Dominique KELLER

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 08 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 08 DECEMBRE 2009

arrêté
portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien

le préfet des Pyrénées-Orientales
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique et les articles R 4127-1 et suivants se rapportant au code de déontologie médicale,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,

VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

VU le fax du directeur général de la clinique Saint-Pierre à Perpignan en date du 16 novembre 2009 informant des conditions d'exercice des gynécologues-obstétriciens sur le site de l'établissement à compter Du 17 novembre 2009 à 8 heures, en application de l'appel du syndicat des gynécologues-obstétriciens (SYNGOF), de cesser les accouchements à compter de cette même date,

VU le courrier du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 16 novembre 2009 proposant la réquisition des gynécologues-obstétriciens intervenant au sein de la clinique Saint Pierre à Perpignan afin d'assurer la continuité et la sécurité des soins,

VU la liste des médecins assurant les astreintes en gynécologie obstétrique pour le mois de Décembre 2009 transmise par la clinique Saint Pierre à la DDASS le 30 novembre 2009,

Considérant que l'établissement a obligation d'assurer la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans l'unité d'obstétrique (CSP article D 6124-44).

Considérant que cette situation constitue un risque grave pour la santé publique et qu'il y a lieu de garantir la continuité et la sécurité des soins à la clinique Saint Pierre à Perpignan,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Docteur D. POMARES, gynécologue obstétricien, domicilié à 9 allée des Peupliers à PERPIGNAN (66000) est réquisitionné afin d'assurer la garde sur place de gynécologie obstétrique à la clinique Saint Pierre, et d'assurer la continuité de l'ensemble de l'activité obstétricale et chirurgicale des soins, y compris les accouchements, du 15 décembre 2009 à 8h au 16 décembre 2009 à 8 h.

ARTICLE 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services.

ARTICLE 3 :

Le praticien exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Orientales, et à Monsieur le Directeur Général de la clinique Saint Pierre.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis en mains propres à l'intéressé.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet,

François Claude PLASSANT

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Arrêté n°2009342-15

AP portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien DOCTEUR DELMAS Magalie

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Dominique KELLER

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 08 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 8 DECEMBRE 2009

arrêté
portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien

le préfet des Pyrénées-Orientales
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique et les articles R 4127-1 et suivants se rapportant au code de déontologie médicale,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,

VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

VU le fax du directeur général de la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan en date du 16 novembre 2009 informant des conditions d'exercice des gynécologues-obstétriciens sur le site de l'établissement à compter Du 17 novembre 2009 à 8 heures, en application de l'appel du syndicat des gynécologues-obstétriciens (SYNGOF), de cesser les accouchements à compter de cette même date,

VU le courrier du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 16 novembre 2009 proposant la réquisition des gynécologues-obstétriciens intervenant au sein de la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan afin d'assurer la continuité et la sécurité des soins,

VU la liste des médecins assurant les astreintes en gynécologie obstétrique pour le mois de Décembre 2009 transmise par la clinique Notre Dame d'espérance à la DDASS le 1^{er} Décembre 2009,

VU le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN en date du 19 Novembre 2009, Précisant qu'il n'est pas en mesure d'absorber la totalité de l'activité de la clinique Notre Dame de l'Espérance ,

Considérant que l'établissement a obligation d'assurer la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans l'unité d'obstétrique (CSP article D 6124-44).

Considérant que cette situation constitue un risque grave pour la santé publique et qu'il y a lieu de garantir la continuité et la sécurité des soins à la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Docteur DELMAS Magalie., gynécologue obstétricien, domicilié 11 Avenue des Baléares à PERPIGNAN (66000) est réquisitionné afin d'assurer la garde sur place de gynécologie obstétrique à la clinique Notre Dame d'Espérance, et d'assurer la continuité de l'ensemble de l'activité obstétricale et chirurgicale des soins, y compris les accouchements, du 15 Décembre à 8h au 16 Décembre 2009 à 8 h.

ARTICLE 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services.

ARTICLE 3 :

Le praticien exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Orientales, et à Madame la Directrice de la clinique Notre Dame d'Espérance

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis en mains propres à l'intéressé.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

François-Claude PLAISANT

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Arrêté n°2009342-17

AP portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien DOCTEUR DELPONT

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Dominique KELLER

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 08 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, 1 e 08 DÉCEMBRE 2009

arrêté
portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien

le préfet des Pyrénées-Orientales
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique et les articles R 4127-1 et suivants se rapportant au code de déontologie médicale,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,

VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

VU le fax du directeur général de la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan en date du 16 novembre 2009 informant des conditions d'exercice des gynécologues-obstétriciens sur le site de l'établissement à compter Du 17 novembre 2009 à 8 heures, en application de l'appel du syndicat des gynécologues-obstétriciens (SYNGOF), de cesser les accouchements à compter de cette même date,

VU le courrier du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 16 novembre 2009 proposant la réquisition des gynécologues-obstétriciens intervenant au sein de la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan afin d'assurer la continuité et la sécurité des soins,

VU la liste des médecins assurant les astreintes en gynécologie obstétrique pour le mois de Décembre 2009 transmise par la clinique Notre Dame d'espérance à la DDASS le 1^{er} Décembre 2009,

VU le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN en date du 19 Novembre 2009, Précisant qu'il n'est pas en mesure d'absorber la totalité de l'activité de la clinique Notre Dame de l'Espérance ,

Considérant que l'établissement a obligation d'assurer la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans l'unité d'obstétrique (CSP article D 6124-44).

Considérant que cette situation constitue un risque grave pour la santé publique et qu'il y a lieu de garantir la continuité et la sécurité des soins à la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Docteur Pierre-Jean DELPONT, gynécologue obstétricien, domicilié à 2 Impasse Moli Del Vent à CANET (66140) est réquisitionné afin d'assurer la garde sur place de gynécologie obstétrique à la clinique Notre Dame d'Espérance, et d'assurer la continuité de l'ensemble de l'activité obstétricale et chirurgicale des soins, y compris les accouchements, du 12 Décembre 2009 à 8h au 14 Décembre 2009 à 8h.

ARTICLE 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services.

ARTICLE 3 :

Le praticien exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Orientales, et à Madame la Directrice de la clinique Notre Dame d'Espérance

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis en mains propres à l'intéressé.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet et le directeur de cabinet,

François-Claude FLAISANT

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

Arrêté n°2009342-18

**AP portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien DOCTEUR DELMAS
MAGALIE**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Dominique KELLER

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 08 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 8 DECEMBRE 2009

arrêté
portant réquisition d'un médecin gynécologue obstétricien

le préfet des Pyrénées-Orientales
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique et les articles R 4127-1 et suivants se rapportant au code de déontologie médicale,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,

VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

VU le fax du directeur général de la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan en date du 16 novembre 2009 informant des conditions d'exercice des gynécologues-obstétriciens sur le site de l'établissement à compter Du 17 novembre 2009 à 8 heures, en application de l'appel du syndicat des gynécologues-obstétriciens (SYNGOF), de cesser les accouchements à compter de cette même date,

VU le courrier du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 16 novembre 2009 proposant la réquisition des gynécologues-obstétriciens intervenant au sein de la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan afin d'assurer la continuité et la sécurité des soins,

VU la liste des médecins assurant les astreintes en gynécologie obstétrique pour le mois de Décembre 2009 transmise par la clinique Notre Dame d'espérance à la DDASS le 1^{er} Décembre 2009,

VU le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN en date du 19 Novembre 2009, Précisant qu'il n'est pas en mesure d'absorber la totalité de l'activité de la clinique Notre Dame de l'Espérance ,

Considérant que l'établissement a obligation d'assurer la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans l'unité d'obstétrique (CSP article D 6124-44).

Considérant que cette situation constitue un risque grave pour la santé publique et qu'il y a lieu de garantir la continuité et la sécurité des soins à la clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Docteur DELMAS Magalie., gynécologue obstétricien, domicilié 11 Avenue des Baléares à PERPIGNAN (66000) est réquisitionné afin d'assurer la garde sur place de gynécologie obstétrique à la clinique Notre Dame d'Espérance, et d'assurer la continuité de l'ensemble de l'activité obstétricale et chirurgicale des soins, y compris les accouchements, du 10 Décembre à 8h au 11 Décembre 2009 à 8 h.

ARTICLE 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services.

ARTICLE 3 :

Le praticien exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires des soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Orientales, et à Madame la Directrice Général de la clinique Notre Dame d'Espérance

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis en mains propres à l'intéressé.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet,


François-Clément PLAISANT

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification